

(Traduction complète sans résumé ni synthèse)

Cour constitutionnelle de Roumanie

DÉCISION n° 32 du 6 décembre 2024

concernant l'annulation du processus électoral relatif à l'élection du Président de la Roumanie en 2024

Publiée au Journal Officiel n°1231 du 06.12.2024

Marian Enache - président
Mihaela Ciocină - juge
Cristian Deliorga - juge
Dimitrie-Bogdan Licu - juge
Laura-Iuliana Scânteï - juge
Gheorghe Stan - juge
Livia Doina Stanciu - juge
Elena-Simina Tănăsescu - juge
Varga Attila - juge
Benke Károly - premier magistrat assistant

1. Est examinée la question de la légalité et de la régularité du processus électoral concernant les élections présidentielles en Roumanie de 2024, rendue publique le 4 décembre 2024 par la déclassification des "Notes d'information" du Ministère des Affaires Intérieures – Direction Générale de Protection Interne, du Service de Renseignements Extérieurs, du Service Roumain de Renseignements et du Service des Télécommunications Spéciales. Ces notes ont été enregistrées auprès de l'Administration Présidentielle sous les numéros DSN1/1741/4.12.2024, DSN1/1740/4.12.2024, DSN1/1742/4.12.2024, DSN1/1743/4.12.2024 et DSN1/1701/2.12.2024.

2. L'affaire constitue le dossier n°3771F/2024 ouvert suite à une ordonnance de la Cour Constitutionnelle datée du 6 décembre 2024.

LA COUR,

examinant l'affaire au regard des dispositions de la Constitution, de la loi n°47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, et de la loi n°370/2004 concernant l'élection du Président de la Roumanie, décide ce qui suit :

3. En vertu de l'article 146, lettre f), de la Constitution, de l'article 37, paragraphe 1, de la loi n°47/1992, et de l'article 3 de la loi n°370/2004, la Cour Constitutionnelle veille au respect des procédures électorales pour l'élection du Président et confirme les résultats du scrutin.

4. L'attribution constitutionnelle prévue par l'article 146, lettre f), vise à garantir la suprématie de la Constitution pendant tout le processus électoral, ainsi que les valeurs constitutionnelles établies par les articles 1, paragraphes 3 et 2, de la Constitution. Cette mission est exercée dans l'objectif de protéger les principes fondamentaux de l'État roumain, qui incombent également au Président de la Roumanie.

5. Suite à la déclassification le 4 décembre 2024 des documents présentés lors de la réunion du Conseil Supérieur de Défense de la Nation du 28 novembre 2024, la Cour a pris connaissance de leur contenu. Ces documents révèlent que le processus électoral pour l'élection du Président de la Roumanie a été entaché de multiples irrégularités et violations de la législation électorale.

6. La démocratie est un élément fondamental de l'ordre constitutionnel national et du patrimoine constitutionnel européen. Le droit à des élections libres constitue une expression essentielle de l'organisation démocratique d'une société.

7. Le droit de voter et d'être élu est crucial pour établir et maintenir les bases d'une démocratie constitutionnelle véritable et effective, régie par la prééminence du droit, et il est garanti par la Constitution.

8. Conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la Constitution, la Roumanie est un État de droit, démocratique et social, fondé sur la dignité humaine, les droits et libertés des citoyens, la justice et le pluralisme politique. Ces valeurs, enracinées dans les traditions démocratiques du peuple roumain et les idéaux de la Révolution de décembre 1989, sont garanties.

9. L'article 2, paragraphe 1, de la Constitution dispose que "la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, élus lors d'élections libres, périodiques et justes, ainsi que par référendum". Par conséquent, le caractère équitable des élections est une expression de la souveraineté nationale et un principe fondamental de l'État roumain.

10. L'État a la responsabilité de prévenir toute ingérence injustifiée dans le processus électoral et de renforcer la résilience des électeurs face aux risques liés à l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, dans les campagnes électorales.

11. Dans cette affaire, la Cour note que les principales irrégularités concernent la manipulation des votes et la distorsion de l'égalité des chances des candidats, à travers l'utilisation non transparente des technologies numériques et le financement non déclaré des campagnes électorales, y compris en ligne.

12. L'article 81, paragraphe 1, de la Constitution stipule que le Président de la Roumanie est élu par suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. Ce caractère libre a été compromis dans le cadre des élections de 2024.

13. La liberté des électeurs d'exprimer leur opinion implique également leur droit à une information correcte et complète avant de prendre une décision.

14. Le caractère libre de l'expression du vote a été affecté par une campagne électorale marquée par une désinformation à grande échelle.

15. L'égalité des chances doit être garantie à tous les candidats et partis politiques.

16. Dans cette affaire, l'égalité des chances a été compromise par l'utilisation abusive des technologies numériques, créant une inégalité manifeste entre les candidats.

17. Le financement transparent des campagnes électorales, y compris en ligne, est essentiel pour la régularité du processus électoral.

18. Un candidat a enfreint les règles de financement électoral, ce qui a suscité des doutes quant à la légitimité des élections.

19. En conséquence, la Cour annule le processus électoral dans son intégralité et exige qu'un nouveau processus soit organisé.

20. Le gouvernement devra fixer une nouvelle date pour l'élection et établir un nouveau calendrier.

21. Cette décision vise à rétablir la confiance des citoyens dans la légitimité démocratique des autorités publiques et à éliminer toute suspicion concernant l'intégrité du processus électoral.

22. Conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la Constitution, le Président en fonction exercera son mandat jusqu'à la prestation de serment du Président nouvellement élu.

23. Pour ces motifs, la Cour décide à l'unanimité :

1. D'annuler l'ensemble du processus électoral relatif à l'élection présidentielle de 2024.
2. De relancer intégralement le processus électoral, avec une nouvelle date fixée par le gouvernement.
3. Cette décision est définitive, générale et obligatoire, et sera publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Prononcée en audience publique le 6 décembre 2024.